



Abbaye des Lacustres de Saint-Sulpice

STATUTS

PREAMBULE

Sous la dénomination : « Abbaye de Saint-Sulpice », il a été constitué le 2 avril 1922 une association corporative, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le but de la société est l'exercice du tir et l'organisation de réunions fraternelles et patriotiques.

Dans un esprit de continuité, de respect de la tradition, mais aussi dans le but de se projeter dans l'avenir, compte tenu des profonds changements intervenus dans la commune ces quelque huitante dernières années, les membres de l'Abbaye se donnent les nouveaux statuts ci-après, à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire du 16 janvier 2004.

Afin de s'adapter à son époque et dans un souci d'égalité, les membres de l'Abbaye ont accepté en son sein la gent féminine. Cette décision a été protocolée lors de l'Assemblée générale ordinaire du 21 janvier 2022. Ceci implique de modifier les statuts ci-après en conséquence.

CHAPITRE PREMIER

BUT ET ORGANISATION DE LA SOCIETE

Art. 1

Sous la dénomination : « ABBAYE DES LACUSTRES DE SAINT-SULPICE » (ci-après : la société) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Saint-Sulpice. Sa durée est illimitée.

Le but de la société est l'exercice du tir et l'organisation de réunions amicales, ainsi que d'une fête en principe triennale.

Dans le cadre de ses activités, la société privilégiera le site de la place du Débarcadère, en mettant en avant les valeurs de l'amitié et de l'attachement à un lieu unique, entre Eglise romane et Lac Léman.

Art. 2

La société se compose de membres fondateurs et de toute personne ayant été admise en qualité de membre de plein droit. L'assemblée générale a également la faculté de nommer des membres honoraires et des membres d'honneur.

Sont considérées « membres de plein droit » les personnes admises par l'assemblée générale.

Peuvent être nommées « membres honoraires » les personnes appartenant à la société qui, par leur activité et leur dévouement, lui ont rendu des services signalés et ont contribué à son épanouissement.

Peuvent être nommées « membre d'honneur » les personnes que l'assemblée générale veut remercier et honorer de manière toute particulière au vu de leur activité extérieure à la société.

CHAPITRE II ADMISSIONS, COTISATIONS, RADIATIONS, DEMISSIONS

Art. 3

Pour être reçu membre de la société, il faut :

- a) être âgé de seize ans révolus ;
- b) être présenté par deux parrains ou marraines membres de la société ;
- c) obtenir la majorité des suffrages des membres présents à l'assemblée ;

- d) produire une autorisation légale si la personne est mineure ;
- e) payer la finance d'admission ;
- f) s'engager à payer régulièrement la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale statutaire.
- g) Être de nationalité suisse ou, pour les ressortissantes ou ressortissants étrangers, jouir des droits civiques sur le plan communal dans le canton de Vaud.

Art. 4

La personne qui demande son admission doit s'adresser au conseil avant une assemblée générale, en indiquant le nom de ses deux parrains ou marraines.

Art. 5

Le conseil délibère sur chaque demande d'admission et la soumet à la prochaine assemblée générale, accompagnée de son préavis.

Art. 6

La nouvelle ou le nouveau membre reçoit un exemplaire des statuts et l'insigne de la société. Le coût de l'insigne est à la charge du sociétaire.

Art. 7

Les fonds provenant des cotisations et de la finance d'admission des membres de plein droit sont capitalisés sous forme de fond de fête.

Art. 8

Les membres honoraires et les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Art. 9

Sont considérés comme radiés de la société :

- a) les membres qui n'auraient pas acquitté leur finance d'admission dans le délai de trois mois ;
- b) les membres qui dans l'espace de trois ans n'ont pas acquitté leur cotisation annuelle. Dans ce cas, chaque membre sera avisé par lettre recommandée trois mois au moins avant le délai de radiation.

Art. 10

Tout sociétaire qui donnera de graves sujets de plainte, pourra être exclu de la société temporairement par le conseil ou définitivement par l'assemblée générale.

Cette exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des votants.

Art. 11

La démission d'une ou d'un membre, pour être valable, doit être adressée au conseil avant le 1^{er} décembre de chaque année.

CHAPITRE III ASSEMBLEE GENERALE, CONSEIL, COMPETENCES

Art. 12

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se compose de tous les membres de celle-ci.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est convoquée dans le délai minimal de dix jours, la date du timbre postal faisant foi.

L'avis de convocation indique l'ordre du jour.

Art. 13

Les sociétaires se réunissent de plein droit en assemblée générale ordinaire le troisième vendredi de janvier, à 20 heures à Saint-Sulpice, avec l'ordre du jour suivant :

- 1) Lecture du procès-verbal.
- 2) Rapport de l'Abbesse-Présidente ou de l'Abbé-Président sur l'activité de la société.
- 3) Rapport de la trésorière ou du trésorier sur la situation financière.
- 4) Rapport de la commission de vérification des comptes.
- 5) Propositions du conseil.
- 6) Fixation de la finance d'admission, de la cotisation annuelle et des allocations au conseil.
- 7) Réception des candidats.
- 8) Budget annuel.
- 9) Renouvellement du conseil l'année qui suit la fête.
- 10) Nomination de la commission de vérification des comptes.
- 11) Propositions individuelles et divers.

Toute dérogation à l'ordre du jour ci-dessus doit être soumise à l'assemblée générale en début de séance.

Art. 14

Une assemblée générale a lieu avant la fête, à la clôture des tirs.

Art. 15

L'Abbesse-Présidente ou l'Abbé-Président peut en outre, après avoir pris l'avis du conseil, convoquer l'assemblée générale aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Il doit le faire si le cinquième des membres de la société ou la majorité du conseil lui en font la demande.

Art. 16

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil à la majorité des membres présents.

Art. 17

Les votations et nominations en assemblée générale se font à main levée ou au bulletin secret s'il est demandé par cinq membres au moins.

Art. 18

L'assemblée générale se prononce sur l'admission de nouveaux membres.

Art. 19

L'assemblée générale nomme les membres du conseil. Elle désigne l'Abbesse-Présidente ou l'Abbé-Président et la lieutenant ou le lieutenant d'Abbesse ou d'Abbé. Les autres membres du conseil se répartissent les charges entre eux. Ces nominations se font au premier tour à la majorité absolue des membres présents, au second tour à la majorité relative.

Art. 20

L'assemblée générale nomme deux vérificatrices ou vérificateurs de compte et une suppléante ou un suppléant.

Art. 21

L'assemblée générale fixe chaque année, dans sa séance de janvier, la finance d'admission, la cotisation annuelle et les allocations au conseil.

Art. 22

Toute motion individuelle formulée en séance et appuyée par trois membres est renvoyée à l'examen du conseil, qui, accompagnée de son préavis, en fait rapport à l'assemblée suivante.

Art. 23

Toute contestation relative à l'interprétation des statuts sera tranchée par l'assemblée générale, sans aucun recours.

Le conseil

Art. 24

Le conseil se compose d'une Abbesse-Présidente ou d'un Abbé-Président, d'une lieutenant ou d'un lieutenant d'Abbesse ou d'Abbé, d'une trésorière ou d'un trésorier, d'une greffière ou d'un greffier, d'une ou d'un porte-drapeau et de quatre à six membres adjoint·e·s. Il est nommé conformément à l'art. 19 des présents statuts.

Art. 25

Le conseil est renouvelé tous les trois ans ; ses membres sont tous rééligibles.

Art. 26

Le conseil reçoit annuellement une allocation fixée par l'assemblée générale pour son travail et sa gestion.

Art. 27

Le conseil administre les biens de la société, prend toutes les mesures nécessaires pour la rentrée régulière des cotisations, des contributions, des intérêts, etc.

Seule la signature collective de l'Abbesse-Présidente ou de l'Abbé-Président et de la greffière ou du greffier engage la société et l'oblige vis-à-vis des tiers.

Pour toute opération financière, la signature collective de l'Abbesse-Présidente ou de l'Abbé-Président et de la trésorière ou du trésorier est seule valable.

En cas de défection, la lieutenante ou le lieutenant d'Abbesse ou d'Abbé peut également, toujours collectivement, engager la société.

Art. 28

Le conseil ne peut entrer en délibération si plus de quatre membres font défaut à la séance.

Art. 29

Il préavise sur toutes les questions à soumettre à l'assemblée générale.

Art. 30

Il examine et approuve en premier ressort les comptes de la trésorière ou du trésorier qui sont transmis à la commission de vérification des comptes sept jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 31

Il élabore le budget annuel pour être soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 32

Il met en discussion tous les trois ans, à l'assemblée générale ordinaire, la célébration éventuelle de la fête et en fixe la date, sous réserve de la ratification par l'assemblée générale.

Art. 33

Il arrête, sans les soumettre à l'assemblée générale, l'ordre du jour de la fête, les dates et le règlement des tirs.

L'Abbesse-Présidente ou l'Abbé-Président

Art. 34

L'Abbesse-Présidente ou l'Abbé-Président convoque les réunions du conseil et dirige les délibérations. Elle ou il a la surveillance du drapeau de la société.

Art. 35

Elle ou il veille à ce que la greffière ou le greffier tienne régulièrement à jour les procès-verbaux et les divers registres confiés à ses soins. Elle ou il surveille également le travail de la trésorière ou du trésorier et la comptabilité.

Art. 36

Elle ou il signe conjointement avec la greffière ou le greffier tous les actes émanant du conseil et de l'assemblée générale et, avec la trésorière ou le trésorier, toute pièce relative aux comptes bancaires et postaux.

Art. 37

En cas d'empêchement, l'Abbesse-Présidente ou l'Abbé-Président est remplacé·e dans toutes ses attributions par la lieutenante ou le lieutenant d'Abbesse ou d'Abbé.

La trésorière ou le trésorier

Art. 38

La trésorière ou le trésorier gère les biens de la société ainsi que la caisse, sur l'état desquels elle ou il fait rapport aussi souvent que le conseil l'exige.

Art. 39

Elle ou il ne fait aucun paiement sans l'accord de l'Abbesse-Présidente ou de l'Abbé-Président.

Art. 40

Elle ou il dresse annuellement les comptes de la société au 31 décembre.

Art. 41

Les fonds de la société seront versés par ses soins sur le compte d'une banque de la place et/ou un compte postal.

La greffière ou le greffier

Art. 42

La greffière ou le greffier rédige les procès-verbaux du conseil et ceux des assemblées générales. Elle ou il est chargé de toutes les écritures concernant ses fonctions.

Art. 43

Elle ou il est dépositaire des archives et en prend soin sous la surveillance de l'Abbesse-Présidente ou de l'Abbé-Président. Elle ou il est responsable des trophées de la société d'entente avec la ou le porte-drapeau. Elle ou il est chargé de la tenue du registre des membres et des convocations de l'assemblée générale.

Une adjointe ou un adjoint à la trésorière ou au trésorier ainsi qu'à la greffière ou au greffier peut être désigné·e parmi les membres du conseil n'ayant pas de fonction spéciale.

CHAPITRE IV

DE LA FETE ET DE SON ORGANISATION

Art. 44

La fête est célébrée tous les trois ans. Toutefois, l'assemblée générale peut, suivant les circonstances, la renvoyer ou l'avancer d'une année.

Art. 45

La fête est organisée par le conseil qui se subdivise en commissions de son propre chef.

Le conseil peut s'adjoindre des membres de la société.

Art. 46

Les décisions des commissions doivent être soumises à la sanction du conseil.

Art. 47

Pour être admis à participer à la fête, la ou le sociétaire doit avoir payé sa finance d'admission et toutes ses cotisations.

Art. 48

La commission de tir tranche sans appel toute contestation qui s'élèverait pendant le tir.

Art. 49

Le port de l'insigne est obligatoire pendant le tir et la fête.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Art. 50

Toute modification ne pourra être apportée aux présents statuts, qu'après avoir été soumise préalablement à l'examen du conseil, qui devra en tous cas en référer à l'assemblée générale.

Toute modification doit être votée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 51

La question de la dissolution de la société ne sera posée à l'assemblée générale que si la moitié des sociétaires en ont fait la demande écrite au conseil.

Art. 52

La dissolution ne deviendra effective qu'après un vote au bulletin secret par les deux tiers des membres de la société.

Art. 53

En cas de dissolution, l'armoire, le drapeau, les archives et l'actif de la société seront remis à la garde de la municipalité de St-Sulpice pour le cas où une nouvelle société similaire serait fondée dans la commune.

Art. 54

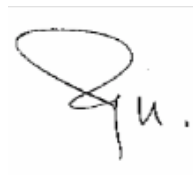
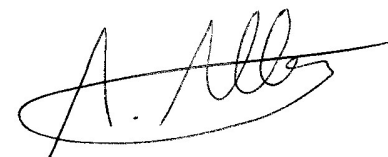
Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements de la société, qui sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

Art. 55

Les présents statuts annulent et remplacent ceux admis en assemblée générale ordinaire le 16 janvier 2004.

Art. 56

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale ordinaire le 21 janvier 2022.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ry.' or similar, enclosed in a thin black rectangular border.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Allemann', enclosed in a thin black rectangular border.

L'Abbé-Président : *Robert Ryser*

Le Greffier : *Alain Allemann*